



35-20-CA

CARTER THOMPSON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

CARTER THOMPSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:  
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing:  
September 1, 2020

Date of decision:  
September 1, 2020

Reasons delivered:  
September 15, 2020

Counsel at hearing:

For the appellant:  
James Joseph Matheson

For the respondent:  
Brian Andrew Barnett and Kathryn Gregory, Q.C.

Motion entendue par téléconférence :  
l'honorable juge Quigg

Date de l'audience :  
le 1 septembre 2020

Date de la décision :  
le 1 septembre 2020

Motifs déposés :  
le 15 septembre 2020

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
James Joseph Matheson

Pour l'intimée :  
Brian Andrew Barnett et Kathryn Gregory, c.r.

## DECISION

### I. Introduction

[1] On September 1, 2020, I granted the appellant's application for state-funded counsel with reasons to follow. These are those reasons.

[2] This is an application by Carter Thompson for state-funded counsel pursuant to s. 684(1) of the *Criminal Code*, which reads as follows:

**684(1)** A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.

**684(1)** Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[3] Mr. Thompson has appealed against conviction and sentence of 12 months incarceration in relation to charges of forcible confinement (s. 279(2)(a)) and sexual assault (s. 271(a)), tried in Provincial Court. He was represented throughout by counsel.

[4] In his Notice of Appeal, Mr. Thompson submits the verdicts should be set aside because his conviction represents a miscarriage of justice. If the application is allowed, Mr. Thompson's new lawyer intends to seek admission of fresh evidence at the appeal. This will include various Facebook and email Messenger receipts that originated from the alleged victim on dates following the alleged incident.

[5] The first part of the two-prong test (where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal

assistance) is discussed by Drapeau C.J.N.B., as he then was, in *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367:

The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [para. 7]

[6] In my view, the application to admit fresh evidence will be complicated and, if allowed, it is unlikely Mr. Thompson will be able to make the case for appellate intervention on his own behalf. Mr. Thompson has satisfied me that it is in the interests of justice that he be provided with state-funded counsel.

[7] Counsel for the Crown contends Mr. Thompson has not provided enough evidence to meet the second prong of the two-part test found in s. 684, that being Mr. Thompson lacks the means to secure legal assistance. I do not agree. Mr. Thompson has persuaded me he does not have sufficient means to obtain legal assistance.

[8] The application is, therefore, allowed and I order under s. 684 of the *Criminal Code* that state-funded counsel be appointed for the hearing of Mr. Thompson's appeal as well as his motion to admit fresh evidence.

## DÉCISION

### Introduction

[1] Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, j'ai accueilli la demande de l'appelant, qui souhaitait obtenir l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État, et indiqué que mes motifs suivraient. Je donne aujourd'hui ces motifs.

[2] Carter Thompson demande que l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État lui soit accordée en vertu du par. 684(1) du *Code criminel* :

**684(1)** A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.

**684(1)** Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[3] M. Thompson interjette appel des déclarations de culpabilité et de la condamnation à une peine d'emprisonnement de douze mois prononcées contre lui à l'égard d'accusations de séquestration (al. 279(2)a)) et d'agression sexuelle (al. 271a)) instruites en Cour provinciale. Il a bénéficié, de bout en bout, d'une représentation par avocat.

[4] Dans l'avis d'appel, M. Thompson avance que les verdicts doivent être annulés parce que ses déclarations de culpabilité représentent une erreur judiciaire. Si la demande de M. Thompson est accueillie, son nouvel avocat entend solliciter de la Cour l'admission de preuves nouvelles en appel. En feront partie divers messages électroniques (Facebook, Messenger) reçus de la part de la victime à des dates postérieures aux agissements imputés à M. Thompson.

[5] Dans l'arrêt *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 367, le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) s'est penché sur le premier volet du critère applicable (lorsque, de l'avis de la Cour ou du juge, il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat) :

Pour qu'elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'art. 684, la Cour doit être d'avis qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant, dont l'indigence a été établie, soit pourvu d'un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l'appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l'un de ses juges à conclure (1) qu'il est peu probable que l'appelant sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision. Il va sans dire, bien qu'il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l'avocat désigné en vertu de l'art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d'équité des procureurs du ministère public et à l'impartialité, la connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [par. 7]

[6] Il m'apparaît que la demande d'admission de preuves nouvelles sera une phase compliquée de l'instance et que, si la demande est accueillie, il est peu probable que M. Thompson sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse lui-même pour amener notre Cour à intervenir. M. Thompson m'a convaincue que lui procurer l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État servira l'intérêt de la justice.

[7] Les avocats du ministère public soutiennent que M. Thompson n'a pas présenté de preuves suffisantes pour satisfaire aux exigences du deuxième volet du critère issu de l'art. 684, en l'occurrence pour établir que ses moyens ne lui permettent pas de se pourvoir de l'assistance d'un avocat. Je ne suis pas de cet avis. M. Thompson m'a persuadée qu'il n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[8] La demande est donc accueillie et j'ordonne, en vertu de l'art. 684 du *Code criminel*, la nomination d'un avocat rémunéré par l'État qui se verra chargé de représenter M. Thompson dans la présentation de son appel et de sa motion en admission de preuves nouvelles.